

POLITIQUE GENERALE DE REPARTITION DES SOMMES NON REPARTISSABLES

Version approuvée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DANS LES COMPTES

Les sommes non répartissables, y compris les sommes réputées non répartissables, telles que définies dans la Politique générale de répartition, seront identifiées séparément dans les comptes d'Agicoa Europe Brussels SC (« **AEB** ») conformément à l'article XI.252 du Code de droit économique (« **CDE** ») et à l'article 5.5 de la Guidance comptable du SPF Economie du 4 décembre 2020.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE RÉPARTITION

2.1. Conformément à l'article XI.254 du CDE, les sommes non répartissables sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon les modalités définies ci-dessous, telles que modifiées, le cas échéant, par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, sans préjudice du droit des ayants droit de réclamer ces sommes à AEB dans le délai de prescription applicable. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée spécialement à cet effet et statuera à la majorité simple.

2.2. La catégorie concernée d'ayants droit est composée des ayants droit dont les œuvres ont fait l'objet d'une exploitation au cours de l'année d'exploitation concernée.

Les ayants droit de la catégorie concernée entrent en ligne de compte, dans le processus de répartition des sommes non répartissables, au prorata des montants de redevances auxquels ils peuvent prétendre et compte tenu des facteurs de pondération dont question dans les Règles de répartition d'AEB.

ARTICLE 3. RAPPORTS

Les sommes non répartissables seront mentionnées dans le rapport annuel de gestion et de transparence d'AEB, avec une explication quant à leur usage.

En outre, le Commissaire doit établir chaque année un rapport spécial sur la qualification par AEB de sommes comme étant non répartissables, l'utilisation de ces sommes par AEB et l'imputation des frais de gestion sur ces sommes.

ARTICLE 4. MODIFICATION

Toute modification à la présente Politique générale doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et statuera à la majorité simple.